



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

ARRÊTÉ ARS_BFC/DSP/DSE/UTSE21
N° 2018-14

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE
- FRANCHE-COMTÉ**

**PRÉFÈTE DE LA CÔTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Collectivité maître d'ouvrage : Commune de Marmagne
Captage : Source de la Combe Bellefin (04371X0026)
Situé sur le territoire communal de Marmagne

ARRETE PREFECTORAL PORTANT :

- déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage exploité par la commune de Marmagne ;
- autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- autorisation de traitement de l'eau avant sa mise en distribution.

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 et suivants, L215-13, R214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L153-60 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, R1321-7, R1321-14, R1321-42 et R1321-60 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine - Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU le récépissé de déclaration du 16 février 2016 et l'accord du 31 mars 2016 pour la régularisation du prélèvement au profit de la commune, délivré par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU la délibération de la commune de Marmagne en date du 14 janvier 2016 demandant :

- de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines ;
- de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection du captage ;
- de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle la commune de Marmagne s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

VU le rapport de M. VIPREY, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 15 décembre 2013 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 26 septembre 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 27 mars 2018 ;

VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Marmagne énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Marmagne ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

CHAPITRE I AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

Article I - AUTORISATION

En vue de la consommation humaine, la commune de Marmagne, désignée ci-après par « le bénéficiaire », est autorisée à utiliser les eaux souterraines recueillies dans le captage « source de la Combe Bellefin », code BSS n°04371X0026, situé sur la parcelle cadastrée n°19 section A sur la commune de Marmagne.

Le changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

Article II - TRAITEMENT

Avant distribution, les eaux sont désinfectées, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le ministre chargé de la santé.

Le procédé de désinfection doit être sécurisé de manière à garantir en permanence une qualité d'eau conforme aux normes en vigueur.

Le bénéficiaire s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de désinfectant. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, le bénéficiaire en informe le préfet et dépose un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

Article III - QUALITE DES EAUX

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée, ainsi qu'au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

CHAPITRE II – DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Article IV - DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage « source de la Combe de Bellefin » d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Marmagne.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et de nouvelles déclarations d'utilité publique.

Article V - PERIMETRES DE PROTECTION

En application de l'article L1321-2 du code de la santé publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcelles dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 3 (état parcellaire) du présent arrêté.

Le périmètre de protection éloignée est défini à l'annexe 1 (plan de situation) du présent arrêté.

Article VI - SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres de protection rapprochée et éloignée dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations dès notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Article VI A. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Il est constitué par la parcelle n°19 section A, sur la commune de Marmagne.

Le bénéficiaire établit une convention de gestion avec la collectivité propriétaire.

Le chemin d'accès au périmètre de protection immédiate est aménagé pour être praticable par tout temps.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, il est matérialisé par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celle nécessaire à l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. En un point de cette clôture existe une porte d'accès fermant à clef.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien des installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et de ceux explicitement autorisés dans le présent article.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Article VI B. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 3 (état parcellaire), et figuré à l'annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur les territoires des communes de Marmagne et Montbard.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

Prescriptions applicables à l'intérieur du PPR

1. Atteinte à la couverture de la nappe ou à la structure du sol

Activités interdites

. Le décapage des couches superficielles des terrains, les affouillements et l'ouverture d'excavations de plus de 1,50 mètre de profondeur, à l'exception :

- de ceux nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- de ceux nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des autres réseaux existant, mentionnés dans la partie « activités réglementées ».

. La création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, à l'exception des ouvrages nécessaires à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine d'usage public et collectif, soumis à la réglementation mentionnée dans la partie « activités réglementées ».

. L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage ;

. L'établissement de toute canalisation, superficielle ou souterraine contenant tous produits et matières, de toute nature et de toutes origines, susceptibles d'altérer la qualité des

Activités réglementées

. L'ouverture d'excavations de plus de 1,50 mètre de profondeur se fait pendant la période la plus courte possible et par temps sec. Le remblaiement est réalisé uniquement avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles. Les terrains de surface sont reconstitués par 1 mètre de matériaux de faible perméabilité (argile ou limon).

. La création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, sur base d'une étude hydrogéologique. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés.

. Toutes les canalisations existantes de liquides susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration sont étanches :

- les procès-verbaux d'essais d'étanchéité effectués avant la mise en service des ouvrages sont conservés par le bénéficiaire. Le bénéficiaire fait procéder tous les 5 ans à une expertise de l'ouvrage par un contrôleur technique ;

eaux par ruissellement ou infiltration, sauf celle visant une amélioration de la protection de la ressource en eau.

Les canalisations existantes sont soumises à la réglementation mentionnée dans la partie « activités réglementées ».

. La création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux.

. La création de retenue d'eau, de plan d'eau, de mare, d'étang, de fossés ou de puits d'infiltration.

- des vannes d'isolement sont placées aux extrémités du tronçon de canalisation traversant le périmètre de protection.

2. Stockage et épandage

Activités interdites

. L'établissement, même temporaire, de dépôts ou stockages, superficiels ou souterrains, de tous produits et matières de toute nature et de toute origine, susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration, et notamment :

- les hydrocarbures et autres produits chimiques, produits radioactifs ;
- les déchets de toute nature et de toute origine ;
- les fumiers, les engrais organiques ou chimiques et toute substance destinée à la fertilisation des sols ;
- toute substance destinée à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- les matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

Les installations existantes sont soumises à la réglementation mentionnée dans la partie « activités réglementées ».

. L'épandage, le déversement ou l'infiltration des matières susceptibles de migrer rapidement avec les eaux de ruissellement ou d'infiltration, notamment :

- les eaux usées non traitées, matières de vidanges, d'effluents industriels et boues de station d'épuration ayant subi un traitement ou non, de toute nature et de toute origine ;
- les hydrocarbures et autres produits chimiques, produits radioactifs ;
- les effluents d'élevage liquides de toute nature et de toute origine, ayant subi un traitement ou non.

. Les préparations, rinçages, vidanges de

Activités réglementées

. Les dépôts ou stockages existant de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration se font sur rétention totale étanche, en cuve double-paroi, ou sur zone étanche avec récupération des effluents et à l'abri des intempéries.

. Pour chaque flot cultural, la dose des fertilisants azotés épandus est déterminée à partir de l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature. Le calcul s'appuie sur la méthode du bilan d'azote minéral du sol détaillé dans la publication la plus récente du Comité français d'études et de développement de la fertilisation raisonnée (COMIFER).

. L'utilisation de produits phytosanitaires, dans le cadre de la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire et imposé par arrêté ministériel ou préfectoral, est ponctuelle et localisée. Le bénéficiaire est informé des campagnes de traitement et des produits utilisés avant leur réalisation.

. L'épandage et l'utilisation de produits phytosanitaires sont autorisés pour les cultures sous réserve du respect de la réglementation relative à l'utilisation de ces produits. Les conditions de traitement (produit utilisé,

<p>produits phytosanitaires et de tout produit susceptible de polluer le sol ou les eaux souterraines, ainsi que l'abandon des emballages.</p> <p>. La création d'aire de remplissage, de lavage des pulvérisateurs et de stockage de produits phytosanitaires.</p> <p>. La préparation, l'épandage et l'utilisation de tous produits phytosanitaires hors obligation de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire et imposé par arrêté ministériel ou préfectoral, pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'entretien des zones d'exploitation forestière et le traitement des bois ; - l'entretien des zones de prairies, des talus, des cours d'eau et de leurs berges, des fossés, des accotements des voiries, des jardins et des terrains de sport ; - l'entretien des voies ferrées. <p>. La fertilisation chimique ou organique des sols forestiers.</p>	<p>quantité, période d'application, zone d'application...) et les motivations de ces traitements sont consignées par l'utilisateur dans un cahier d'enregistrement qui est tenu à disposition de toute autorité compétente.</p>
---	---

3. Activités agricoles

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>. La création de nouvelles zones de culture.</p> <p>. Le retournement des prairies permanentes.</p> <p>. La création de nouveaux systèmes de drainage de parcelles agricoles.</p> <p>Le stockage et l'épandage des fertilisants et des produits phytosanitaires sont réglementés au sein de la rubrique n°2.</p>	

4. Activités forestières

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>. Les zones de stockage avec traitement du bois issus de l'exploitation forestière.</p> <p>. Les zones de stationnement et de retournement des engins de travaux forestiers.</p> <p>. Le défrichement, la suppression des haies, le</p>	<p>. Les places de dépôts ne doivent pas être à moins de 100 mètres des captages.</p> <p>. La création de routes ou de zones empierrées est soumise à l'avis de l'autorité sanitaire, sur base d'une étude de l'impact qualitatif et quantitatif sur la ressource en eau.</p>

dessouchage en vue d'une modification de l'occupation des sols.

. Les coupes rases supérieures d'une surface à un hectare.

. Le stockage et déversement dans le milieu de lubrifiants, carburants et autres substances dangereuses.

L'usage de fertilisants et de produits phytosanitaires est réglementé au sein la rubrique n°2.

. Lors d'une coupe rase, les rémanents sont laissés étalés sans prélèvement, ni rangement (ou rangement minimum en cas de travaux de plantation).

. Utiliser des lubrifiants bio-dégradables pour les scies à chaînes.

. Pendant des travaux, le stationnement des engins se fait sur bac de rétention étanche.

. Après les travaux, les routes et pistes forestières sont remises en état.

. Les parcelles boisées doivent conserver leur vocation forestière.

5. Infrastructures de transports

Activités interdites

. La création de voies de circulation et d'aires de stationnement à l'exception des situations suivantes:

- de celles destinées à desservir les installations de captage ;
- de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis du captage.

Ces exceptions sont soumises à la réglementation mentionnée dans la partie « activités réglementées ».

Activités réglementées

. La création de voies de circulation et d'aires de stationnement destinées à desservir les installations de captage ou destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risques vis-à-vis du captage prévoit la collecte des eaux de chaussée et leur évacuation hors du périmètre, si possible hors du bassin versant du captage.

. Tout projet de modification des routes, à l'exception des entretiens de renouvellement de la couche de roulement, fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable et d'une notice d'impact transmise aux autorités sanitaires.

. Tout renouvellement de la couche de roulement est soumis à la réglementation suivante :

- Il est déclaré au bénéficiaire du captage ;
- Les opérations, réalisées dans les règles de l'art, sont consignées dans un registre transmis à l'exploitant du captage, où figure une traçabilité des matériaux utilisés.

. Le bénéficiaire établit un plan d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle sur les voies de circulation. Les coordonnées des différents services de l'état et entreprises concernées par une intervention figurent dans le document qui est actualisé au moins une fois par

an.

6. Autres activités modifiant l'occupation du sol

Activités interdites

- . La création d'installations soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
- . La création de bassins d'infiltration.
- . La création de camping, même sauvage, d'aire d'accueil de gens du voyage et le stationnement de caravanes, même provisoire.
- . Les parcours équestres sportifs, les compétitions d'engins à moteur.
- . Toute activité ou tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Activités réglementées

Article VI C. PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Il est défini à l'annexe 1 (plan de situation) du présent arrêté, situé sur les territoires des communes de Marmagne et Montbard.

Dans ce périmètre, aucune dérogation à la réglementation générale en vigueur n'est autorisée. Le bénéficiaire est informé, sans délai, de tout incident constaté (déversement de cuves, épandage accidentel...), afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

Activités réglementées à l'intérieur du PPE

1. Stockage et épandage

. Pour chaque îlot cultural, la dose des fertilisants azotés épandus est déterminée à partir de l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature. Le calcul s'appuie sur la méthode du bilan d'azote minéral du sol détaillé dans la publication la plus récente du Comité français d'études et de développement de la fertilisation raisonnée (COMIFER).

2. Activités forestières

- . Les peuplements forestiers sont traités en futaies irrégulières ou jardinées de manière à favoriser un couvert forestier permanent.
- . Le bénéficiaire doit être informé en cas de travaux forestiers et d'exploitation des bois.

3. Projets soumis à l'avis de l'autorité sanitaire

. Les activités interdites dans le périmètre de protection rapprochée sont ici soumises à l'avis de l'autorité sanitaire sur la base d'une étude de l'impact qualitatif et quantitatif du projet sur la ressource.

Article VI D. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PERMETTANT D'AMELIORER LA PROTECTION DE L'OUVRAGE

Pour améliorer la protection du captage contre les risques de pollution, les travaux suivants sont réalisés :

- la conduite du trop-plein du captage est équipée d'une grille pour empêcher l'intrusion d'animaux.

Les travaux d'amélioration de la protection de l'ouvrage sont à effectuer à l'initiative du bénéficiaire dans un délai de 2 ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Article VI E. DISPOSITIONS COMMUNES DANS LES PERIMETRES

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

Article VI F. RECENSEMENT DE L'EXISTANT

L'occupation des sols, les installations, activités, dépôts et ouvrages existants dans le périmètre de protection rapprochée, à la date de publication du présent arrêté sont recensés par le bénéficiaire et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Article VII - VERIFICATIONS CONSECUTIVES AUX INONDATIONS/ FORTES PRECIPITATIONS

En complément d'un entretien et d'inspections régulières des installations et des périmètres visés par le présent arrêté, une inspection supplémentaire de ces installations et du périmètre de protection immédiate est réalisée dans un bref délai, après chaque période de fortes précipitations susceptibles d'affecter les activités humaines (vigilance orange « pluie-inondation »). Toutes les dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE ET LES PRELEVEMENTS

Article VIII - ACCORD DE DECLARATION DE PRELEVEMENT

Conformément au récépissé de déclaration du 16 février 2016 et l'accord du 31 mars 2016 pour la régularisation du prélèvement au profit de commune de Marmagne, délivrés par le service police de l'eau, le prélèvement ne peut excéder :

- * volume horaire : 15 m³

• volume journalier : 75 m³

• volume annuel : 25 000 m³

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par l'accord à déclaration susvisé.

Article IX - EXPLOITATION DES OUVRAGES ET MOYENS D'EVALUATION

Le bénéficiaire est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement, permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits.

Les dispositifs de comptage sont régulièrement entretenus aux frais du bénéficiaire.

Toute modification des dispositifs de prélèvement est signalée au préfet.

En cas d'arrêt du prélèvement, le bénéficiaire s'assure que le puits ne peut être contaminé par des eaux superficielles.

Article X - DROIT DES TIERS

Conformément à l'engagement pris par le bénéficiaire en date du 14 janvier 2016, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants, les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article XI - ABANDON DE L'OUVRAGE

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend la délibération communale décidant de l'abandon du captage et le dossier technique des travaux et de mise en sécurité de l'ouvrage.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux d'abandon ne doivent pas empêcher le libre écoulement de la source dans le milieu naturel.

Article XII - ACCESSIBILITE

Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L1324-1 du code de la santé publique.

Article XIII - DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau, la ressource en eau, au libre écoulement des eaux, à la santé, salubrité publique, à la sécurité civile.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article XIV - MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments de la demande initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article XV - INFORMATIONS DES TIERS – PUBLICITE

1°) En application de l'article R1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or ;
- affiché en mairies de Marmagne et Montbard, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
- conservé par les mairies de Marmagne et Montbard, qui délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

Un extrait de cet arrêté, comprenant le corps de l'arrêté et l'annexe 1 (plan de situation), est notifié, par les soins du bénéficiaire à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

2°) En application de l'article L153-60 du code de l'urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection du captage, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, une note sur l'accomplissement des formalités :

- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
 - l'affichage en mairies de Marmagne et Montbard sur base des procès-verbaux dressés par les soins de chaque maire ;
 - la mention dans deux journaux ;
 - l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.
- l'inscription des servitudes aux services de publicité foncière reste facultative.

Article XVI - SANCTIONS

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de

réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

Article XVII - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de l'écologie.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas BP 61616 21016 DIJON cedex dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.
- En ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

Article XVIII - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, le directeur départemental des territoires de Côte d'Or, le sous-préfet de Montbard, le maire de Marmagne, le maire de Montbard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le

15 MAI 2018

La préfète,

Pour le Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Christophe MAROT

Liste des annexes :

Annexe 1 : plan de situation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

Annexe 2 : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 3 : état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

**PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE
COMMUNE DE MONTBARD
SECTION ZL**

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale	Périmètre
ZL	9	LES GRANDES RAIES	11	<p>Usu Ind : M BON BERNARD, ALEXANDRE LUCIEN, époux PIERRE MONIQUE, né le 14/06/1929 à 021 MONTBARD 1 RUE JAMMET THIARD - 21500 MONTBARD</p> <p>Nu-P : Mme BON GHISLAINE, GERMAINE ANTOINETTE, épouse RENARD ALAIN, née le 30/03/1950 à 021 CHATILLON SUR SEINE 9 RUE JEAN ROSTAND - 21500 MONTBARD</p> <p>Usu Ind : Mme PIERRE MONIQUE, JEANNINE, épouse BON BERNARD, née le 21/09/1929 à 021 CERILLY 1 RUE JAMMET THIARD - 21500 MONTBARD</p>	23ha 49a 77ca	PPR 23ha 49a 77ca

**PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE
COMMUNE DE MONTBARD
SECTION ZB**

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale	Périmètre
ZB	4	BOIS CLOUX	5	Mme GUITTON SYLVIA, épouse NEVERS ARNAUD, née le 17/07/1974 à 021 DIJON 4 RUE DES FEUX 4 RUE DES FEUX - 21390 BRIANNY	4ha 62a 70ca	PPR 4ha 62a 70ca
ZB	5	BOIS CLOUX	4	COMMUNE DE MARMAGNE N° SIREN : 212103899Siège social : MAIRIE, GRANDE RUE - 21500 MARMAGNE MAIRIE, GRANDE RUE GRANDE RUE - 21500 MARMAGNE	0ha 11a 80ca	PPR 0ha 11a 80ca
ZB	6	BOIS CLOUX	5	Mme GUITTON SYLVIA, épouse NEVERS ARNAUD, née le 17/07/1974 à 021 DIJON 4 RUE DES FEUX 4 RUE DES FEUX - 21390 BRIANNY	3ha 57a 30ca	PPR 3ha 57a 30ca
ZB	7	BOIS CLOUX	3	M GUITTON ANDRE, LUCIEN, époux FORESTIER DENISE, né le 21/10/1954 à 021 MONTBARD 1 CHEMIN DE LA COMBE CHAMPS JOIGNY - 21500 MARMAGNE	0ha 19a 00ca	PPR 0ha 19a 00ca
ZB	48	DESSOUS LE CREUX DE LA FOU	9	M THEVENOT JEAN, PIERRE, Célibataire, né le 08/02/1937 à 021 VENAREY LES LAUMES 7 AV DE DIJON - 21150 VENAREY-LES-LAUMES	0ha 26a 18ca	PPR 0ha 26a 18ca
ZB	49	DESSOUS LE CREUX DE LA FOU	3	M GUITTON ANDRE, LUCIEN, époux FORESTIER DENISE, né le 21/10/1954 à 021 MONTBARD 1 CHEMIN DE LA COMBE CHAMPS JOIGNY - 21500 MARMAGNE	0ha 34a 12ca	PPR 0ha 34a 12ca

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE
COMMUNE DE MARMAGNE
SECTION ZA

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale	Périmètre
ZA	1	SUR LA ROCHE AUX BORNES	3	M GUITTON ANDRE, LUCIEN, époux FORESTIER DENISE, né le 21/10/1954 à 021 MONTBARD 1 CHEMIN DE LA COMBE CHAMPS JOIGNY - 21500 MARMAGNE	1ha 21a 10ca	PPR 1ha 21a 10ca
ZA	2	SUR LA ROCHE AUX BORNES	4	COMMUNE DE MARMAGNE N° SIREN : 212103899Siège social MAIRIE, GRANDE RUE - 21500 MARMAGNE MAIRIE, GRANDE RUE GRANDE RUE - 21500 MARMAGNE	0ha 01a 20ca	PPR 0ha 01a 20ca
ZA	5	SUR LA ROCHE AUX BORNES	5	Mme GUITTON SYLVIA, épouse NEVERS ARNAUD, née le 17/07/1974 à 021 DIJON 4 RUE DES FEUX 4 RUE DES FEUX - 21390 BRIANNY	1ha 25a 70ca	PPR 1ha 25a 70ca
ZA	6	SUR LA ROCHE AUX BORNES	3	M GUITTON ANDRE, LUCIEN, époux FORESTIER DENISE, né le 21/10/1954 à 021 MONTBARD 1 CHEMIN DE LA COMBE CHAMPS JOIGNY - 21500 MARMAGNE	1ha 94a 80ca	PPR 1ha 94a 80ca
ZA	7	SUR LA ROCHE AUX BORNES	6	Ind : Mme FORESTIER DENISE, RENEE, épouse GUITTON ANDRE, née le 03/04/1956 à 021 ALISE-SAINTE-REINE 1 CHEMIN DE LA COMBE CHAMPS JOIGNY - 21500 MARMAGNE Ind : M GUITTON ANDRE, LUCIEN, époux FORESTIER DENISE, né le 21/10/1954 à 021 MONTBARD 1 CHEMIN DE LA COMBE CHAMPS JOIGNY - 21500 MARMAGNE	3ha 51a 30ca	PPR 3ha 51a 30ca
ZA	8	SUR LA ROCHE AUX BORNES	5	Mme GUITTON SYLVIA, épouse NEVERS ARNAUD, née le 17/07/1974 à 021 DIJON 4 RUE DES FEUX 4 RUE DES FEUX - 21390 BRIANNY	0ha 84a 70ca	PPR 0ha 84a 70ca
ZA	9	SUR LA ROCHE AUX BORNES	3	M GUITTON ANDRE, LUCIEN, époux FORESTIER DENISE, né le 21/10/1954 à 021 MONTBARD 1 CHEMIN DE LA COMBE CHAMPS JOIGNY - 21500 MARMAGNE	0ha 01a 60ca	PPR 0ha 01a 60ca
ZA	17	SUR LA ROCHE AUX BORNES	3	M GUITTON ANDRE, LUCIEN, époux FORESTIER DENISE, né le 21/10/1954 à 021 MONTBARD 1 CHEMIN DE LA COMBE CHAMPS JOIGNY - 21500 MARMAGNE	0ha 02a 40ca	PPR 0ha 02a 40ca
ZA	18	SUR LA ROCHE AUX BORNES	7	Ind : Mme BON GHISLAINE, GERMAINE ANTOINETTE, épouse RENARD ALAIN, née le 30/03/1950 à 021 CHATILLON SUR SEINE 9 RUE JEAN ROSTAND - 21500 MONTBARD Ind : M RENARD ALAIN, DANIEL, époux BON GHISLAINE, né le 20/02/1948 à 021 MONTBARD 9 RUE JEAN ROSTAND - 21500 MONTBARD	0ha 51a 16ca	PPR 0ha 51a 16ca

Echelle : 1/25 000

Dossier : X5645_0
Établi le : 20/01/2017

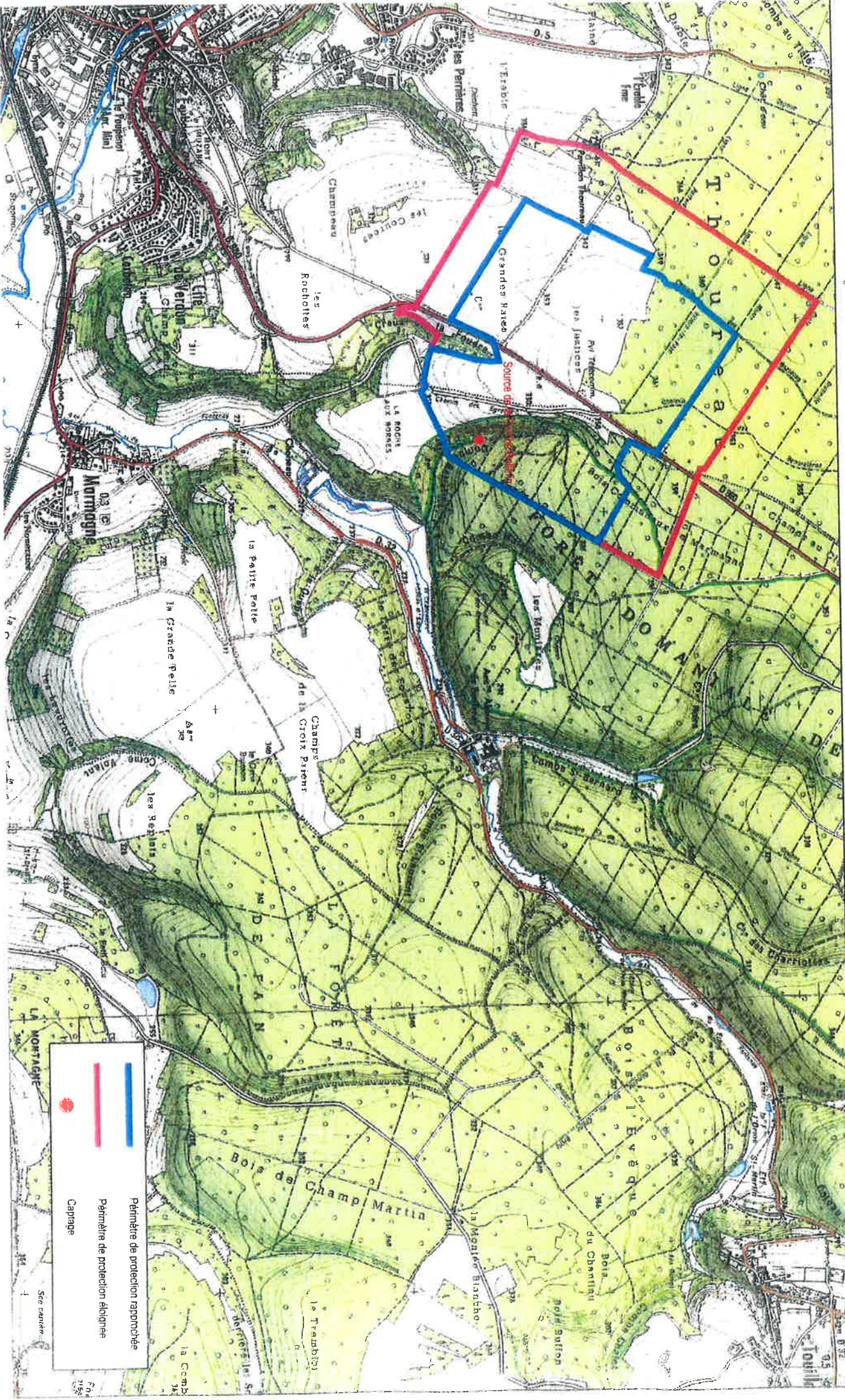


INSTALLATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DE LA SOURCE DE LA COMBE "BELLEFIN" A MARMAGNE

PLAN DE SITUATION



GEOMEXPERT S.A.S.
Géomètres Experts Associés
11, rue des Capelles
93011 Aubervilliers
Tél : 01 48 20 40 40



	Source
	Périmètre de protection rapprochée
	Périmètre de protection éloignée
	Caprage

INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DE LA SOURCE DE LA COMBE "BELLEFIN"

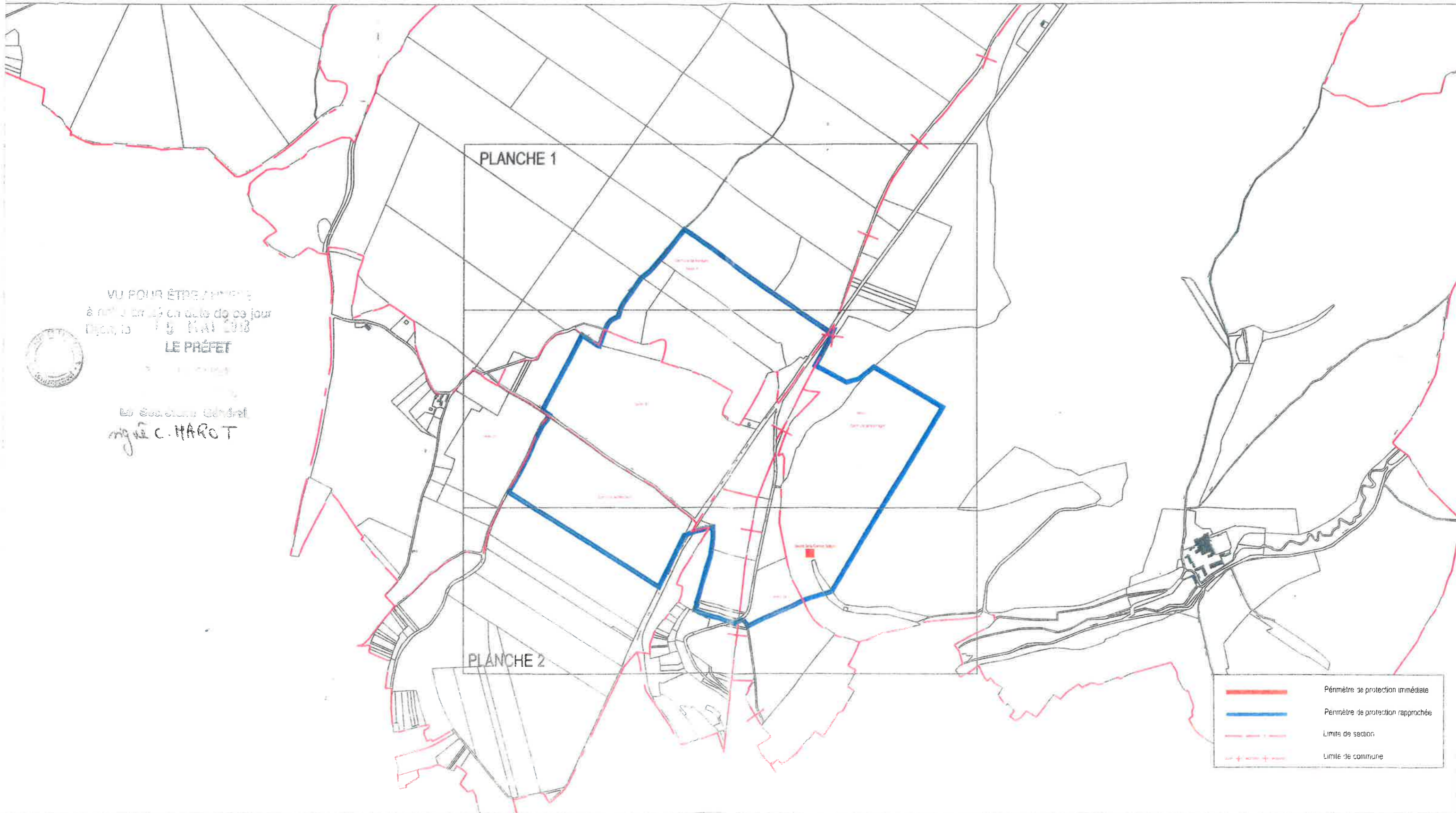
PLAN PARCELLAIRE TABLEAU D'ASSEMBLAGE



GEOMEXPERT S.A.S
Géomètres Experts Associés

11 rue Max Quantin
89000 AUXERRE
Téléphone 03 86 51 44 22

Dossier : X05645 04
Etabli le 20 Janvier 2017



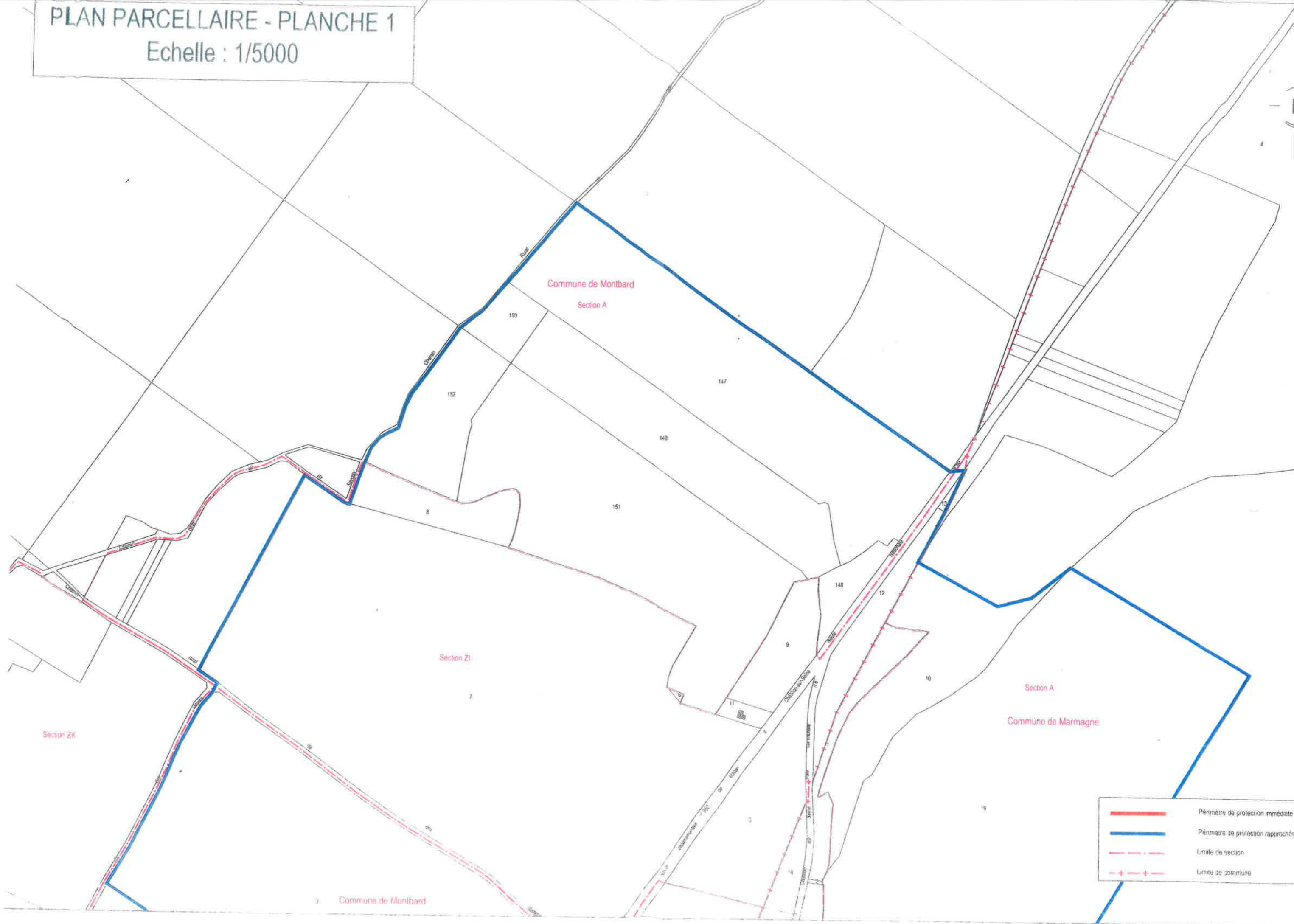
VU POUR ÊTRE AFFICHÉ
à partir du 15 en date de ce jour
Dix, 15 15 MAI 2017
LE PRÉFET



Le Secrétaire Général
Michel C. HARCOT

	Périmètre de protection immédiate
	Périmètre de protection rapprochée
	Limite de section
	Limite de commune

PLAN PARCELLAIRE - PLANCHE 1
Echelle : 1/5000



	Périmètre de protection immédiate
	Périmètre de protection rapprochée
	Limite de section
	Limite de commune

Commune de Montbard

Section A
Commune de Marmagne

Section ZK

Section Z1

Commune de Montbard
Section A

